

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU VENDREDI 7 DÉCEMBRE 2018**

**CM2018/12/07/05: DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS A  
L'ASSOCIATION PARIS EUROPLACE**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 30 NOVEMBRE 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-1 ;

**VU** l'article 12 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

**VU** la délibération BM2018/11/27/01 du Bureau de la Métropole du Grand Paris du 27 novembre 2018 relative à l'adhésion de la Métropole du Grand Paris à l'association Paris Europlace,

**VU** les statuts de l'association,

**CONSIDERANT** que la Métropole du Grand Paris doit désigner un représentant pour siéger dans les instances de l'association,

**CONSIDERANT** qu'une seule candidature a été déposée pour le poste à pourvoir au sein de cet organisme et qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DESIGNE** Geoffroy BOULARD qualité de représentant de la Métropole du Grand Paris au sein des instances de l'association Paris Europlace.

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.